

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/19/334

**DÉLIBÉRATION N° 19/192 DU 5 NOVEMBRE 2019 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA LONDON SCHOOL OF ECONOMICS AND POLITICAL SCIENCE DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE DE L'INÉGALITÉ D'ESPÉRANCE DE VIE EN BELGIQUE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de la *London School of Economics and Political Science*;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le *Department of Economics* de la *London School of Economics and Political Science*, établi au Royaume-Uni, souhaite avoir recours à certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale en vue de l'étude de l'inégalité d'espérance de vie en Belgique. L'étude qui sera réalisée par des chercheurs ayant la nationalité belge concerne les personnes nées avant 1995 qui ont habité en Belgique pendant au moins un an au cours de la période 1998 - 2018. Dans une première phase, les chercheurs disposeraient de données à caractère personnel pseudonymisées d'un échantillon de cinq pour cent de la population en vue de la création de modèles scientifiques. Ensuite, dans une seconde phase, ils appliqueraient ces modèles aux données à caractère personnel de la population complète, dans le but de préciser les analyses et de comparer les résultats, dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un de ses agents, et ils traiteraient ces données pour obtenir des données purement anonymes.

2. Les chercheurs traiteraient, par personne concernée, pour les années précitées, les données à caractère personnel suivantes issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale: le numéro d'ordre insignifiant unique propre, le numéro d'ordre insignifiant unique de la personne de référence, le numéro d'ordre insignifiant unique du partenaire, l'année de naissance, l'année du décès, le sexe, la province du domicile, la position socio-économique, le salaire du travailleur (brut et imposable brut), le revenu du travailleur indépendant, l'allocation par institution de sécurité sociale belge compétente (brute et imposable brute), la pension étrangère et la rémunération telle que connue par SIGEDIS. Au cours de la première phase (pendant le traitement des données à caractère personnel d'un échantillon de la population auprès des chercheurs), les montants seraient mis à la disposition en classes. Au cours de la deuxième phase (pendant le traitement des données à caractère personnel de la population complète auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale), les montants seraient mis à la disposition tels quels.
3. Les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées au cours de la première phase seraient conservées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (la date de fin de l'étude) et seraient ensuite détruites. Les résultats du traitement des données à caractère personnel pseudonymisées sur place à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pourraient uniquement quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous la forme de données anonymes.
4. La communication et l'utilisation des données à caractère personnel d'un échantillon de la population précitée dépendent de la position du Royaume-Uni, où la *London School of Economics and Political Science* a son lieu d'implantation, par rapport à l'Union européenne. Les données à caractère personnel ne pourront être communiquées que pour autant que le Royaume-Uni appartienne à ce moment encore à l'Union européenne ou dispose déjà d'une réglementation propre en matière de protection de la vie privée qui, en application de l'article 45 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, a été jugée adéquate par la Commission européenne et ces données ne pourront ensuite être conservées qu'aussi longtemps que le Royaume-Uni fait partie de l'Union européenne ou dispose de règles propres assurant un niveau de protection adéquat qui sont reconnues comme telles par la Commission européenne. Si le Royaume-Uni quitte l'Union européenne et n'a pas (encore) reçu pareille décision d'adéquation de la Commission européenne, la communication des données à caractère personnel ne peut pas avoir lieu et l'étude doit, d'emblée, être réalisée dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Si les données à caractère personnel ont déjà été communiquées à ce moment, elles doivent être détruites instantanément. Pour la continuation de leur étude, les chercheurs sont les bienvenus dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

5. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité

sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.

6. Il s'agit, en l'espèce, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
7. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

8. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'étude de l'inégalité d'espérance de vie en Belgique par la *London School of Economics and Political Science*.

#### Minimisation des données

9. Les données à caractère personnel à traiter sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ont, dans une première phase, trait à un échantillon aléatoire de cinq pour cent du groupe cible total et ne peuvent être associées à une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un numéro d'ordre insignifiant. Au cours de la deuxième phase, les données à caractère personnel sont mises à la disposition des chercheurs sur un ordinateur personnel dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs, et les chercheurs ne peuvent disposer en dehors des locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale que de données anonymes qui sont le résultat de leur traitement des données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Par ailleurs, les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées en nombre.
10. Les données à caractère personnel sont généralement communiquées en classes. Toutefois, en l'espèce, les montants des revenus des personnes concernées (provenant d'activités

professionnelles ou d'allocations de sécurité sociale) seraient affichés tels quels sur l'ordinateur personnel que les chercheurs peuvent utiliser à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les chercheurs pourraient donc analyser les différences en la matière avec précision. Vu la procédure proposée, cela ne semble pas donner lieu à des risques notables de ré-identification des personnes concernées. Au cours de la première phase, les revenus seraient, au demeurant, communiqués en classes.

#### Limitation de la conservation

11. La *London School of Economics and Political Science* conserve les données à caractère personnel pseudonymisées qui lui ont été communiquées durant la première phase du projet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (la fin de fin de l'étude) et les détruit ensuite. Les résultats du traitement des données à caractère personnel pseudonymisées sur place dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peuvent quitter les locaux de cette dernière que sous la forme de données anonymes.

#### Intégrité et confidentialité

12. La communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
13. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes uniquement, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées. Au cours de la deuxième phase, ils sont en mesure de consulter des données à caractère personnel pseudonymisées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, mais ils ne peuvent, à aucune condition, de quelque manière que ce soit, les emmener en dehors des bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ils peuvent uniquement quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en possession de données purement anonymes (agrégées).
14. Les données à caractère personnel ne pourront être communiquées à la *London School of Economics and Political Science* que pour autant que le Royaume-Uni appartienne à ce moment encore à l'Union européenne ou dispose déjà d'une réglementation propre en matière de protection de la vie privée, qui en application de l'article 45 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, a été jugée adéquate par la Commission européenne (si le Royaume-Uni quitte l'Union européenne et n'a pas obtenu de décision d'adéquation de la Commission européenne, la communication des données à caractère personnel de l'échantillon ne peut pas avoir lieu et l'étude est, d'emblée, réalisée dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) et ne pourront ensuite être conservées qu'aussi longtemps que le Royaume-Uni fait partie de l'Union européenne ou

dispose d'une décision d'adéquation valide de la Commission européenne (si les conditions ne sont plus remplies, les données à caractère personnel sont immédiatement détruites et les chercheurs poursuivent leur étude dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).

15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs respectent la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. La *London School of Economics and Political Science* doit expressément confirmer qu'elle se soumet à cette réglementation.

Par ces motifs,

#### **la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la *London School of Economics and Political Science*, en vue de l'étude de l'inégalité d'espérance de vie en Belgique, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
---